

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
Conseil Municipal du 6 janvier 2022

Ce jeudi 6 janvier 2022 se réunit le conseil municipal de la commune nouvelle de Gouville s/mer, en le lieu extraordinaire de la salle des fêtes de Gouville s/mer et à huis clos considérant le contexte sanitaire.

Présents: Gisèle ALEXANDRE, Thierry BASTARD, Roseline BENOIST, Jérôme BOUTELOUP, Annabelle CASROUGE, Gaëtan COENEN, Aurélie COLIN, Daniel CORBET, Pascale DUBOSCQ, Simone DUBOSCQ, Cécile DUREL, Sandra ENEE, Stéphanie GODEFROY, Béatrice GOSSELIN, Yves GOSSELIN, Valérie LAISNEY, Jean LAMY, Jean-Pierre LEGOUBEY, François LEGRAS, Sandrine LEJEUNE

Excusés : Jacky GAILLET, Jean-Jacques ELOI, David LAURENT, Stéphanie POTET, Manuel RIVET

Pouvoirs : Christophe BOURGEOT ayant donné pouvoir à Jean LAMY
Delphine HARENG ayant donné pouvoir à Jean-Pierre LEGOUBEY

I - Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, Gisèle ALEXANDRE est désignée secrétaire de séance.

II - Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2021

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents.

III – Communiqués

- Pour rappel, considérant l'actuel contexte sanitaire, la cérémonie des vœux est annulée. Une carte de vœux au nom de tout le conseil municipal a été adressée à l'ensemble des autorités et des présidents des associations locales.
Monsieur le Maire adresse ses meilleurs vœux à l'ensemble du conseil municipal !
- Les bulletins « Le trait d'union », sont en cours de distribution. Une erreur s'est glissée dans le numéro de téléphonique du Dr Mimouni
- Une autre erreur dans le bulletin, concernant les dates de ramassage des déchets verts. Donc bien qu'ayant eu lieu ce jour, un autre ramassage sera assuré jeudi 13 janvier prochain

- Suite à l'intervention de l'avocat de la commune, Monsieur le Préfet a récemment adressé un nouveau courrier au Maire précisant qu'il ne donnait pas suite à sa requête de demander au maire de retirer la délibération du conseil décidant l'aide à l'installation du médecin. Ainsi, la décision du conseil municipal se trouve régulière.
- Suite à l'intervention du Maire, nous avons obtenu une prolongation de délai pour la pose des fascines au sud de la cale ; ainsi nous avons reçu la prolongation du délai jusqu'au 30 juin 2022 et restons éligibles à la subvention dans le cadre des fonds AFITF, normalement expirés au 31/12/2021 !
- Une consultation d'entreprises est en cours pour les travaux de gestion du littoral à court terme, le remodelage des enrochements de protection des campings et la pose de pieux et fascines à l'extrémité nord du camping municipal. Les offres seront remises le 24 janvier prochain et les dossiers réglementaires de demandes d'autorisation seront en parallèle déposés auprès des services de l'Etat au plus tard le 15 janvier.

IV – Vote des tarifs pour l'année 2022

La commission s'est réunie ce 4 janvier pour étudier les actuels tarifs en vigueur et proposer des tarifs au conseil municipal pour cette année 2022. Après avoir entendu le rapport de la commission par Valérie Laisney, les tarifs pour l'année 2022 sont adoptés.

CIMETIERE DE GOUVILLE, LINVERVILLE et MONTCARVILLE			
CONCESSIONS	2022	2023	
Concessions cinquantenaires	420.00 €	420.00 €	
Concessions trentenaires	310.00 €		
Cavernes / Colombariums (50 ans)	1030.00 € (= 800 +230 de concession)		
CIMETIERE DE BOISROGER			
	2022	2023	
Concessions cinquantenaires	380.00 €	420.00 €	
Concessions trentenaires	310.00 €	310.00 €	
Cavernes / Colombariums (50 ans)	1030.00 € (= 800 +230 de concession)		

CIMETIERE DE MONTSURVENT	2022	2023	
Concessions cinquantenaires	380.00 €	420.00 €	
Concessions trentenaires	310.00 €		
Case urne : terrain nu, emplacement au sol	210.00 €	230.00 €	
Cavernes / Colombariums (50 ans)	1030.00 € (= 800 +230 de concession)		
CIMETIETIERE DE SERVIGNY	2022	2023	
Concessions cinquantenaires	380.00 €	420.00 €	
Concessions trentenaires	310.00 €	310.00 €	
Case urne : terrain nu, emplacment au sol	210.00 €	230.00 €	
Case Columbarium 30 ans	620.00 € (= 500 +120 de concession)		
Case Columbarium 50 ans	1030.00 € (= 800 +200 de concession)		
NOUVEAU CIMETIERE D'ANNEVILLE SUR MER	2022	2023	
Cavurne + concession 50 ans	1030.00 € (=800+230 de concession)		
Caveau 1 place + concession 50 ans	1 380.00 € (= 1000 +380 de concession)	1420.00 €	
Caveau 2 places + concession 50 ans	2680.00 € (= 2300 +380 de concession)	2720.00 €	

SALLE DES FETES DE GOUVILLE SUR MER (capacité d'accueil 250 personnes)		
2022		
Sociétés Locales	2022	2023 augmentation après travaux
Bals	230.00 €	
Banquets, repas dansants	170.00 €	
Repas de famille	170.00 €	
2e jour	95.00 €	
Concours, Loto, Vin d'honneurs	95.00 €	
Hors Commune Nouvelle 2022		
Banquets, repas dansants	280.00 €	
Repas de famille	280.00 €	
2e jour	135.00 €	
Réservation / acompte 50%		
Locations réservées aux gens de la Commune Nouvelle 2022		
Tables (à l'unité)	5.30 €	
Chaises (à l'unité)	1.00 €	
Couverts	1.00 €	
Couverts (Stés Locales)	0.20 €	
Réservation / acompte 50%		

Pour la salle de fêtes : charges d'électricité et de chauffage suivant les relevés de compteur + forfait ménage de 4 h smic/horaire pour les repas de famille et 8 h smic/horaire pour les banquets et repas dansants (tarif horaire en fonction de la revalorisation annuelle du montant du smic horaire)

SALLE DE LA FILATURE (GOUVILLE SUR MER)	
2022	
Vin d'honneur	124.00 €

Stages animations	134.00 €
Réservation / acompte 50 %	

SALLE DE L'AMITIE GOUVILLE SUR MER (capacité d'accueil de 60 personnes)	
2022	
Soirée (du 01/04 au 30/10)	175.00 €
Soirée (du 01/11 au 31/03)	206.00 €
Réservation / acompte 50%	

La location se fait seulement aux personnes de connaissance, sur demande écrite, et sur accord du Maire.

SALLE DE CONVIVIALITE DE BOISROGER (capacité d'accueil de 50 personnes)	
2022	
Commune Nouvelle	145.00 €
Hors Commune Nouvelle	208.00 €
Soirée ou exposition	73.00 €
Location de vaisselle	1.00 €
Ménage	55.00 €
Caution	150.00 €
Réservation / acompte	50%

SALLE DES FETES DE MONTSURVENT		
2022		
	Hiver	Eté
Personne hors-commune nouvelle (weekend)	350.00 €	300.00 €

Personne de la commune nouvelle (weekend)	215.00 €	165.00 €
Personne hors-commune (1 journée) Belote seulement	165.00 €	165.00 €
Association de la commune	105.00 €	65.00 €
Chèque de caution	300.00 €	
Electricité	0.20 € le Kwh	
Réservation/acompte	50%	

- * Pour les Associations de la commune : Gratuité une fois par an mais forfait parquet de 40 €. Le Comité des Fêtes de Montsurvent, pour l'Arbre de Noël aura une gratuité de plus.
- * Pour les 2^e, 3^e, 4^e et plus d'utilisation de la Salle des Fêtes par les Associations de la commune, les tarifs seront l'été de 60 € + 40 € de forfait parquet et l'hiver de 100 € + 40 € de forfait parquet.

Salle de réunion Servigny 2022		
Réservée aux habitants de Servigny		53.00 €
caution		100.00 €
Réservation/Acompte 50%		
Salle de convivialité d'Anneville 2022		
Vendredi au Lundi		190.00 €
Acompte de réservation		50%
Caution		700.00 €
Electricité		8 €
Electricité		
Halle du moulin 2022		
Vin d'honneur		125.00 €
Site entier pour évènement familial festif	Eau et électricité incluse	250.00 €
Réservation/Acompte		
Adulte		2.50 €
Groupe adultes + de 10 pers		2.00 €
Enfants de 6 à 18 ans		1.50 €
Enfants de 6 à 18 ans pour groupe de + de 10 ans enfants et encadrant gratuit pour 10 enfants		1.00 €

Farine en vrac (pour les boulangers) le kg		1.00 €
Sachet farine 1 kg visiteurs du moulin		3.50 €
Farine complète en vrac pour animaux le kg (sur base prix du blé)		0.20 €
Farine de son le kg		0.15 €
GITE DE MER 2022		
4 personnes haute saison		460.00 €
4 personnes moyenne saison		330.00 €
4 personnes basse saison		255.00 €
4 personnes mid week		170.00 €
4 personnes week-end		145.00 €
4/6 personnes haute saison		495.00 €
4/6 personnes moyenne saison		350.00 €
4/6 personnes basse saison		275.00 €
4/6 personnes mid week		190.00 €
4/6 personnes week-end		170.00 €
5/7 personnes haute saison		530.00 €
5/7 personnes moyenne saison		370.00 €
5/7 personnes basse saison		295.00 €
5/7 personnes mid week		215.00 €
5/7 personnes week-end		195.00 €
6 personnes haute saison		500.00 €
6 personnes moyenne saison		355.00 €
6 personnes basse saison		275.00 €
6 personnes mid week		190.00 €
6 personnes week-end		170.00 €
Gîte 4 personnes location mensuelle		390.00 €
GITE D'ETAPE 2022		
Forfait week-end complet		435.00 €
Forfait nuitée complet		275.00 €
Lit par personne / nuit		21.00 €

FORFAIT MENAGE GITE <u>si sale au départ ou si demande</u> forfait ménage 2022				
Gîte 4 personnes				53.00 €
Gîte 4/6 personnes				63.00 €
Gîte 6 personnes				63.00 €
Gîte 5/7 personnes				74.00 €
Gîte d'étape (entier)				150.00 €
Gîte d'étape (par couchage)				11.00 €
GITE COMMUNAL DE SERVIGNY 2022				
semaine	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits
Très haute saison 505.00 €	/	/	/	/
Haute saison 475.00 €	/	/	/	/
Saison intermédiaire 370.00 €	215.00 €	255.00 €	300.00 €	340.00 €
Moyenne saison 350.00 €	195.00 €	235.00 €	280.00 €	320.00 €
Basse saison 320.00 €	175.00 €	215.00 €	255.00 €	300.00 €
Très basse saison 290.00 €	155.00 €	195.00 €	235.00 €	280.00 €
Location de draps par lit : 12.00 €				
Location de linge de maison : 5.00 €				
Forfait ménage : 90.00 €				
Forfait par animal : 20.00 €				

LOCATION TERRAIN CABINE DE PLAGE (au 1er août 2022)	2022
Terrain cabine de plage	150.00 €
CIRQUES	
Tarif / Jour pour les grands cirques (à partir de 4 véhicules)	50.00 €
Tarif / Jour pour les petits cirques (jusqu'à 3 véhicules)	20.00 €

FORAINS	
Emplacement au camping / jour	8.00 €

CAMPING		2022
A la journée		
Emplacement (voiture comprise)		7.00 €
Campeur (taxe de séjour en supplément)		5.00 €
Enfant de - 13 ans		3.10 €
Animaux		5.50 €
Electricité		5.00 €
Tente supplémentaire		4.00 €
Véhicule ou bateau supplémentaire		7.50 €
Emplacement pour 1 an (taxe de séjour en supplément)		1 775.00 €
Forfait caravane 7 mois (taxe de séjour en supplément)		1 570.00 €
Hors saison (par jour garage mort)		3.00 €
En saison (par jour) du 1/7 au 31/08		20.00 €
Forfait camping-car (camping) taxe de séjour comprise		21.00 €

Réduction de 20% pour location entre la date d'ouverture et le 14 juin et du 1^{er} septembre

à la fermeture

UTILISATION DE LA MACHINE A LAVER & DU SECHE LINGE (au camping) 2022	
Jeton de machine à laver	4.20 €
Jeton de sèche-linge	2.10 €

Forfait gestion externe - Société Lavomatic Caen

BORNE CAMPING-CAR 2022	
Borne camping-car (taxe de séjour comprise)	10.50 €

PHOTOCOPIES EN REGIE 2022	
Photocopies noir et blanc	0.35 €
Photocopies couleur	0.90 €

PHOTOCOPIES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2022	
étant entendu que chaque association et EPCI (office du tourisme et médiathèque) bénéficient de 500 copies en noir et blanc gratuites	
Photocopies noir et blanc	0.04 €
Photocopies couleur	0.36 €

PHOTOCOPIES AUX ASSOCIATIONS NON COMMUNALES	
Photocopies noir et blanc	0.05 €
Photocopies couleur	0.55 €

CANTINE année scolaire 2022/2023		
4 jours fixe/semaine	1 à 2 enfants 54.80 €/mois	3 enfants et + 51,90 €/mois
3 jours fixe/semaine	1 à 2 enfants : 41.00€/mois	3 enfants et + : 38.90 €/mois
2 jours fixe/semaine	1 à 2 enfants : 27.40€/mois	3 enfants et + : 25.90 €/mois
Inscription occasionnelle		4.60 € par repas et par enfant

Tout repas non décommandé le jour même avant 9 h sera facturé.

Tout repas pris en dehors des jours fixes sera facturé 4.60 €.

MARCHES (forfait base minimum de 3 ml)			
2022			
Nombre de ml	Déballeurs hebdomadaires	Déballeurs occasionnels	
3 ml	3.00 €		
4 ml	3.80 €	4.00 €	

5ml	4.50 €	5.00 €	
6ml	5.25 €	6.00 €	
7 ml	6.00 €	7.00 €	
8 ml	6.70 €	8.00 €	
9 ml	7.40 €	9.00 €	
10 ml	8.15 €	10.00 €	
11 ml	8.85 €	11.00 €	
12 ml	9.60 €	12.00 €	
13 ml	10.30 €	13.00 €	
14 ml	11.00 €	14.00 €	
15 ml	11.75 €	15.00 €	
16 ml	12.50 €	16.00 €	
17 ml	13.20 €	17.00 €	
18 ml	14.00 €	18.00 €	
19 ml	14.70 €	19.00 €	
20 ml	15.35 €	20.00 €	

V – Etude d'un projet d'acquisition foncière dans le cadre du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire présente ce sujet :

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales,

Considérant les enjeux liés au bien immobilier en cours de vente, situé au n° 17 de la rue de l'Ancienne Poste, en zone Ub du PLU dans le périmètre du droit de préemption urbain, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance des éléments suivants :

Maître FONTY, notaire, a déposé une déclaration d'intention d'aliéner en mairie réceptionnée le 17 novembre 2021, concernant la vente pour un montant de 180 000 € augmenté de 13 900 € de frais d'acte et de la commission d'agence de 10 800 € d'un

bien immobilier appartenant aux conjoints ROUGEOT, cadastré AW 38 (d'une surface de 1 049 m²) situé au n° 17 rue de l'Ancienne Poste au profit de M. Eric DELSINNE et Mme Marilyn REYNAUD.

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-21 du code de l'urbanisme, les services des domaines ont été sollicités afin d'évaluer l'ensemble immobilier dont la valeur vénale a été confirmée au prix de 180 000 €, comme indiqué dans l'avis reçu en date du 20 décembre 2021.

Il est rappelé que l'ensemble immobilier présente un double intérêt par son bâti existant et le terrain attenant, en centre bourg.

Si la commune décidait de faire usage de son droit de préemption urbain, elle devrait s'engager à acquérir le bien dans son intégralité, le code de l'urbanisme n'autorisant pas les préemptions partielles.

Monsieur le Maire rappelle qu'une visite de ce bien a été organisée le 11 décembre et tout le conseil municipal a été invité.

Etaient présents :

- François LEGRAS
- Jérôme BOUTELOUP
- Béatrice GOSSELIN
- Valérie LAISNEY
- Sandrine LEJEUNE
- Simone DUBOSCQ
- Daniel CORBET
- Christophe BOURGEOT
- Gisèle ALEXANDRE
- Stéphanie GODEFROY
- Jean LAMY

Des photos sont distribuées à tous les conseillers municipaux.

La discussion a porté sur l'opportunité de faire usage du droit de préemption urbain, qui permettrait de mettre en œuvre les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général suivantes :

- La sécurisation du carrefour des 3 voies : rue du Calvaire, rue de la Vasserie et rue de l'Ancienne Poste

- Etant rappelé que le PADD du plan local d'urbanisme implique le développement de liaisons douces dans le cœur de bourg, l'aménagement d'un cheminement piéton, sur la direction de la Vasserie pour notamment assurer la mise aux normes de l'accessibilité des PMR vers les résidences Jean-Michel Jolly mais aussi vers la salle des fêtes et l'école

- La création d'un équipement public permettant la gestion des eaux pluviales qui nous a encore récemment et à plusieurs reprises fait défaut dans ce secteur et où il est indispensable d'aménager un bassin d'orage. Ainsi le terrain concerné permettra à la commune d'avoir l'assiette foncière nécessaire pour ce projet d'aménagement de gestion des eaux pluviales (de l'ordre de 700 m²)

- L'aménagement du bâti existant et sa transformation en équipement public, considérant son emplacement en centre bourg, à proximité de la salle des fêtes et des nombreux stationnements existants : projet d'habitat pour les jeunes/travailleurs ou à vocation de services pour la population (notamment coworking)

Monsieur le Maire rappelle que le titulaire du droit de préemption urbain est la communauté de communes mais que, par délibération du 22 mars 2017, Coutances Mer et Bocage a délégué l'exercice de ce droit de préemption à la commune, pour le territoire qui la concerne.

Depuis la visite, la Municipalité s'est à nouveau réunie ce 4 janvier pour étudier ce sujet.

Par ailleurs, l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; ».

Il en ressort que le conseil municipal peut charger le maire d'exercer le droit de préemption urbain, ce qui dessaisit le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir débattu et à la majorité (Gaëtan COENEN s'abstient), le conseil municipal décide :

- avant l'exercice du droit de préemption urbain, de demander des pièces complémentaires (diagnostics et plans du bien) ;
- de donner pleine délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions du 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment sur la parcelle AW 38, au prix maximal de 180 000 €, augmenté des frais et honoraires ;
- d'afficher la présente délibération en mairie et de la transmettre au contrôle de légalité

VI – Examen de la convention pause méridienne du RPI Muneville le Bingard, Geffosses, St Sauveur Villages

Madame Valérie Laisney rappelle le contexte au conseil municipal. La commune de St Sauveur villages assure la restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires scolarisés dans les écoles faisant partie du RPI Geffosses – Muneville le Bingard – St Sauveur villages.

Une convention a été réalisée afin de préciser les conditions de la répartition financière de la pause méridienne et de restauration scolaire pour les différents sites du RPI.

Il s'agira de participer en fin d'année scolaire aux frais relatifs aux frais de personnels relatifs à la pause méridienne et restauration scolaire, pour les seuls enfants de Gouville s/mer, déjà inscrits, ou leur seule fratrie. En effet, pour les nouvelles familles de Gouville s/mer qui viendraient à inscrire leurs enfants dans le RPI pendant cette période, la commune ne prendra pas en charge les frais relatifs à ces élèves.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Laisney et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention. Il demande également qu'un courrier soit adressé pour demander des facturations très précises

indiquant les noms, prénoms, date de naissance et adresse des élèves ainsi que leur classe pour s'assurer du bon suivi des modalités de cette convention.

VII – Etude hydraulique préalable aux travaux rue du Sud

Dans le cadre de la mission déléguée aux services du Conseil Départemental, ils se sont chargés de consulter des bureaux pour la nécessaire étude hydraulique préalable aux travaux prévus (pluvial) rue du Sud.

Aussi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yves Gosselin, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter l'offre d'INGETEC d'un montant de 12 200 € HT, soit 14 640 € TTC.

VIII – Convention de mutualisation d'acquisition d'un logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur Jean-Pierre Legoubey présente ce sujet.

Au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, devront être en capacité de donner une pleine effectivité au droit pour les pétitionnaires de saisir par voie électronique (SVE) l'administration en ce qui concerne les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le droit pour toute personne de saisir par voie électronique l'administration est un principe général posé par le code des relations entre le public et l'administration (article L.112-8 et suivants). Il s'applique pour toute demande ou procédure, sauf quelques exceptions, à l'ensemble des services de l'État et des collectivités territoriales.

Les modalités de cette saisine par voie électronique sont laissées à l'appréciation de la collectivité : courriel, formulaire de contact, téléservice, etc., dans le respect du cadre juridique général posé par le code des relations entre le public et l'administration.

Au 1^{er} janvier 2022, les communes de plus de 3500 habitants seront quant à elles soumises à l'obligation de gérer la réception et l'instruction de manière entièrement dématérialisée.

L'article L.423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) précise que les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Pour permettre la réception et l'instruction sous forme dématérialisée, les communes devront se connecter à une plateforme d'échange et de stockage mise en place par l'État appelée PLAT'AU (Plateforme des Autorisations d'Urbanisme), à laquelle seront connectés tous les systèmes d'information des collectivités territoriales et des services de l'État.

Il s'agit d'une interface technique unique permettant le partage des dossiers entre tous les acteurs de l'instruction. PLAT'AU doit permettre d'assurer la transmission des dossiers et des avis entre ces acteurs de manière dématérialisée, immédiate et simultanée. La plateforme n'est pas un outil d'instruction, seulement un espace d'échange, transparent pour ses utilisateurs,

qui conservent leurs outils métiers habituels. Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, il est indispensable que les différents acteurs raccordent leurs outils métiers à PLAT'AU.

Le territoire communautaire de Coutances mer et bocage se compose de 49 communes dont 37 sont compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols au nom de la commune et de 6 services instructeurs.

Coutances mer et bocage dispose d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme. Ce service s'adresse à 29 communes de Coutances mer et bocage et à 29 communes de Côte Ouest Centre Manche (adhésion au service instructeur mutualisé par convention), soit 58 communes.

Les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Quetteville-sur-Sienne et Tourville-sur-Sienne sont autonomes dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Agon-Coutainville instruit pour elle-même et pour une autre commune. Blainville-sur-Mer instruit pour elle-même et pour deux autres communes.

Coutances mer et bocage est doté d'un logiciel d'instruction, qui au regard de sa configuration actuelle ne permet pas aux collectivités adhérentes au service de répondre aux obligations de saisine par voie électronique et pour les communes de plus de 3500 habitants de répondre à l'obligation de gérer la réception et l'instruction de manière dématérialisée. Une mise à niveau de la solution est donc nécessaire.

Les communes de Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, et Tourville-sur-Sienne sont dotées d'un même outil d'instruction, qui au regard des éléments présentés ci-dessus nécessite également une mise à niveau.

La commune de Quetteville-sur-Sienne est également dotée d'un outil d'instruction, différent de celui de Coutances mer et bocage et des communes de Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, et Tourville-sur-Sienne nécessitant également une mise à niveau.

Pour accompagner cette transformation d'ampleur que représente la saisine par voie électronique et la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme et dans un souci de proposer un service public identique à l'ensemble des administrés du territoire et dans le cadre des travaux de mutualisation destinés à optimiser les usages et les dépenses informatiques en matière d'instruction du droit des sols, l'ensemble des services instructeurs et collectivités en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme ont fait le choix d'un outil commun.

Pour cela une convention est proposée, elle a pour objet de constituer et de définir les modalités de mutualisation pour la mise en commun des moyens informatiques associés au logiciel d'urbanisme Cart@ds-CS et à l'outil cartographique Intr@géo permettant l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant que la mise à niveau des logiciels d'instruction des différents acteurs cités ci-dessus est nécessaire afin de répondre aux exigences réglementaires instaurés par l'article L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article L.423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Considérant l'intérêt pour les collectivités de réaliser leurs projets respectifs avec le même opérateur ;

A l'unanimité, le conseil municipal décide:

- d'approuver la convention de mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme
- d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention et ses éventuels avenants, étant entendu qu'aucune dépense à la charge de la commune n'est à prévoir pour l'investissement. Nous aurons une participation annuelle à envisager, qui n'est pas définie à ce jour mais qui restera d'un montant inférieur à celui jusque-là réglé par la commune pour son logiciel d'instruction.

IX – consultation locale des communes : futur décret relatif au recul du trait de côte

La loi « Climat et Résilience » prévoit, parmi de nombreuses autres dispositions, une évolution des documents d'urbanisme des communes affectées par le risque de recul du trait de côte. Les communes concernées sont identifiées par l'Etat, et s'agissant de la Manche, 19 le sont.

Afin d'initier cette évolution, Monsieur le préfet de la Manche a récemment convié les Maires des communes concernées le 10 décembre dernier pour une réunion de concertation.

L'organisation matérielle de cette réunion fut peu propice aux échanges (visioconférence, problème de sonorisation imputable à la préfecture...). Or, au regard des aspects formels, l'inquiétude des délais imposés aux Maires est capitale. En effet, il semble que les conseils municipaux doivent délibérer d'ici la fin janvier sur le point de savoir si nos communes sont ou non désireuses d'intégrer le dispositif prévu par la loi. Au regard des enjeux importants qui s'attachent à ce dispositif, en terme de réduction des droits à construire, d'obligation de préemption pesant sur les communes ou de démolition programmée des constructions situées dans le périmètre qui sera inscrit dans nos documents, il semble irréaliste d'y procéder aussi rapidement.

Ainsi, les Maires ont saisi l'association des Maires de France, et un délai est d'ores et déjà sollicité.

En parallèle, suite au Conseil d'administration de l'ANEL réuni le 20 décembre dernier, un courrier a été adressé au premier Ministre demandant officiellement le report de cette consultation afin de respecter les conditions requises pour une délibération.

Très récemment ce 5 janvier, un courrier commun entre les Maires d'Agon Coutainville, Blainville s/mer, Gouville s/mer et Hauteville s/mer a été préparé à destination de Monsieur le Préfet pour lui demander un report.

Béatrice Gosselin précise que les sénateurs de la Manche se sont inscrits dans la même démarche.

Ainsi, ce sujet est reporté à une future réunion de conseil municipal.

X – Remplacement de la téléphonie de la mairie de Gouville s/mer

Afin de disposer d'un système plus ergonomique de téléphonie de la mairie de Gouville et dans le cadre de notre changement de système de central téléphonique, après avoir entendu l'exposé de Jean-Pierre Legoubey, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir l'offre de NOVAGENCY d'un montant de 3 554 € HT, soit 4 264.80 € TTC et d'ajouter à cela un forfait mensuel de 156 € TTC.

XI – Remplacement de la porte de l'église de Servigny

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Daniel Corbet, et à l'unanimité, conseil municipal décide de retenir le devis de l'entreprise SARL LEPRETRE d'un montant de 4 286 € HT, soit 5 143.20 € TTC pour changer une porte latérale de l'église de Servigny.

XII – Eclairage extérieur mairie et église d'Anneville s/mer

Après avoir entendu l'exposé de Madame Simone Duboscq, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir le devis de YESSS Electrique concernant le matériel pour assurer un éclairage extérieur pour la mairie et l'église d'Anneville s/mer : ce devis de matériel s'élève à la somme de 1 938.26 € HT, soit 2 325.91 € TTC et les travaux pourront être réalisés en régie.

XIII – Matériel et divers équipements pour le service fleurissement

Madame Simone Duboscq présente au conseil municipal la nécessité de se mettre en conformité et de s'équiper de nécessaires matériels et autres équipements de sécurité pour nos agents techniques, notamment lors de l'utilisation de la nacelle. Aussi, le conseil municipal décide à l'unanimité d'engager la dépense de l'ordre d'une enveloppe de 2 100 € TTC auprès de la société JS Fourniture pour cet investissement.

XIV - Divers

- Etude du devenir de la scène de la salle des fêtes de Gouville s/mer. Suite à l'étude des offres reçues lors de la consultation des travaux d'extension et de mise aux normes d'accessibilité aux personnes PMR de la salle des fêtes, le conseil municipal n'avait pas retenu la seule offre alors reçu pour le lot concernant la mise aux normes de la scène prévoyant un élévateur. Après une première approche des possibilités concernant la scène, c'est-à-dire la maintenir et réaliser alors les travaux pour la rendre accessible aux PMR ou la supprimer en prévoyant alors un système démontable, nous avons les nouvelles estimations pour ces options. Pour démolir l'actuelle scène, prévoir l'achat de praticables (démontables) et assurer la réfection d'une dalle, non existante sous la scène, il faudrait prévoir un investissement de l'ordre de 30 000 € HT alors à prévoir.

En parallèle pour conserver et équiper l'actuelle scène d'un élévateur pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite, nous avons reçu le devis de 10 400 € HT de la Maison du monte escalier lors de l'appel d'offres, sans les travaux de maçonnerie et d'électricité à prévoir.

Monsieur le Maire rappelle qu'il aurait aimé soumettre ce projet lors du conseil des sages de Gouville, qui n'a hélas pas pu être maintenu en raison du contexte sanitaire. Il avait quand même pu recevoir l'avis de certaines associations, alors favorables au maintien de l'actuelle scène et son équipement par un élévateur.

Après en avoir débattu, après avoir consulté les photos du projet dudit élévateur et à la majorité (Béatrice Gosselin, Gaëtan Coenen, Jean Lamy –ayant un pouvoir – et Sandra Enéee votant contre, Valérie Laisney, Aurélie Colin et Gisèle Alexandre s'abstenant), le conseil municipal décide de conserver l'actuelle scène et de prévoir l'équipement d'un élévateur pour assurer sa mise en accessibilité aux PMR. Etant entendu que le devis présenté de la Maison du monte escalier devra être révisé.

- Mme Brigitte THIBAUT ayant fait valoir ses droits à la retraite, il appartient de pourvoir à son remplacement pour reprendre ses missions d'entretien de divers locaux communaux. Ingrid GENEVEE, déjà contractuelle pour la collectivité s'est portée volontaire. Cet agent étant également rattachée à des missions pour Coutances mer et bocage, un point doit être fait afin de proposer à cet agent des postes cohérents, considérant deux employeurs différents, tout en nous assurant de la compatibilité des fonctions pour ces 2 collectivités. Aussi, le sujet de création de poste sera proposé à une prochaine réunion.
- Olivier Philippe, ayant accepté de reprendre ses fonctions de maçon pour la collectivité, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer un poste d'adjoint technique à hauteur de 35h/hebdo et à compter du 1^{er} mars 2022, le temps de procéder aux publicités et formalités administratives.
- Contrat territorial eau et climat : Monsieur Jean-Pierre Legoubey présente ce sujet. Le contrat territorial eau et climat, signé entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et les EPCI, est un outil de programmation d'actions qui engage réciproquement les parties dans le sens des objectifs environnementaux de la politique de l'eau. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues, et l'agence de l'eau s'engage à apporter un financement prioritaire dans la limite de ses contraintes budgétaires. Au fur et à mesure du lancement des actions, celles-ci font l'objet de conventions financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années. Signé en mai 2019, le premier contrat territorial eau et climat de Coutances mer et bocage est arrivé à son terme au 31 décembre 2031. Il a permis d'appuyer la dynamique insufflée par la démarche de reconquête de la qualité des eaux. Un second contrat a été préparé, pour la période 2022-2024. Il s'inscrit dans la continuité du précédent en renforçant et confortant certaines actions déjà engagées.

Coutances mer et bocage s'engage dans ce contrat en tant que structure porteuse et opérationnelle du contrat. Des co-signataires (*SIAES, SDEAU50, AVRIL, ville de Coutances, communes d'Agon-Coutainville, d'Annoville, de Blainville-sur-mer, de Gouville-sur-mer, d'Hauteville-sur-mer, d'Heugueville-sur-Sienne, de Lingreville, de Montmartin-sur-mer, de Quettreville-sur-Sienne, de Gavray-sur-Sienne, de Tourville-sur-Sienne*) s'engagent également auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie en tant que maître d'ouvrage de leurs actions.

Coutances mer et bocage, en tant que structure porteuse du contrat s'engage notamment à :

- Réaliser les actions inscrites au contrat et tout mettre en œuvre pour faire réaliser par les autres co-signataires les autres actions (*liste des actions portées par Coutances mer et bocage en annexe*) ;
- Réaliser en particulier les actions « eau, biodiversité et climat » et de sensibilisation des acteurs ;
- Assurer les missions de pilotage : coordonner l'application du contrat, suivre en continu les échéanciers de réalisation des actions programmées, envoyer à l'agence chaque année un tableau d'avancement des actions, envoyer en fin de contrat un rapport technique et financier, s'assurer des missions de communication, mettre en place et présider un comité de pilotage.
- Permettre que les animateurs bénéficient de l'appui technique de l'agence de l'eau, et participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser ;
- Ne pas interrompre les missions d'animation pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.

De leur côté, les maîtres d'ouvrage signataires s'engagent à :

- Réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 2 ;
- Informer la structure porteuse du contrat de l'avancement de ces actions ;
- Signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

Afin d'honorer les engagements contractuels auprès de l'agence de l'eau et de réaliser ainsi les actions inscrites dans le contrat, il est nécessaire de renforcer sur la durée du contrat (2022-2024) l'équipe de la direction de la qualité des eaux. L'agence de l'eau s'engage alors à participer au financement des postes présentés ci-dessous sur les 3 ans du contrat.

Par la signature de ce contrat, l'agence de l'eau Seine-Normandie s'engage à étudier de manière prioritaire, par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme d'actions du présent contrat.

Le contrat eau et climat est animé et coordonné par la communauté de communes, mais les actions qu'il comporte sont, pour certaines, sous la maîtrise d'ouvrage de

communes ou syndicats. Pour Gouville s/mer, ce sont les extensions de réseau d'assainissement qui sont inscrites au contrat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Legoubey et à l'unanimité, le conseil municipal autorisé Monsieur le Maire à signer ce contrat et ses éventuels avenants.

- Attribution d'un logement communal à la location : à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer le logement sis 5 Les Ecoles, sur le territoire de Montsurvent (logement de 5 pièces) à compter du 1er Février 2022, au profit de Monsieur et Madame LYE et pour un loyer mensuel d'un montant de 606 €.
- Mise en place de tuyaux pour permettre l'injection de chaux dans les silos à boues de la station d'épuration : présenté par Jean-Pierre Legoubey. A l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir le devis de la SAUR d'un montant de 3 115 € HT, soit 3 738 € TTC
- Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2022 : budget COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021, y compris pour les Communes déléguées (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 746 936 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 686 734 €, soit 25% de 2 746 936 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Immos incorporelles** :
 - Concessions, droits similaires 11 000 € (art.2051)
 - Subvention d'équipement versées –Aut.groupemts 100 000 € (art. 2041582)

- **Immos corporelles** :
 - Terrains et frais 15 000 € (art. 2111)
 - Equipements de cimetières 3 100 € (art. 21316)
 - Matériel transport 36 500 € (art. 2182)
 - Matériel informatique 10 000 € (art. 2183)
 - Autres immobilisations 15 000 € (art. 2188)

- **Immos en cours** :
 - **Agencements et aménagements de terrains** 20 000 € (art.2312)
 - **Bâtiments** :
 - Immos en cours – Constructions 100 000 € (art. 2313)
 - « « - Salle des Fêtes 215 800 € (art. 2313-11)
 - « « - Eglises 3 800 € (art. 2313-14)
 - « « - Ecole (Fds Concours CMB) 13 000 € (art. 2313-20)
 - **Voirie** :
 - TX de Voiries diverses 93 000 € (art. 2315)
 - TX Défense Mer 50 500 € (art. 2315-25)

TOTAL = 686 700 € (inférieur au plafond autorisé de 686 734 €)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal autorise à l'unanimité ces ouvertures de crédit.

- Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2022 : budget ASSAINISSEMENT –

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager; de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 300 759 €

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal décide à l'unanimité de faire application de cet article à hauteur maximale de 325 189 €, soit 25% de 1 300 759 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

. Immos en cours :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Installation, matériel et outillage technique | 115 000 € (art.2315) |
| - « « – Stat°Epurat | 10 000 € (art. 2315-13) |
| - « « – Extens°Rés.Assainis | 200 000 € (art. 2315-13) |

TOTAL = 325 000 € (inférieur au plafond autorisé de 325 189 €)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal autorise à l'unanimité ces ouvertures de crédit.

- Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du BP 2022 : budget CAMPING –

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des

collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 135 770 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 33 942 €, soit 25% de 135 770 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Immos corporelles :**
 - Autres immos corporelles 13 000 € (art. 2188)
- **Immos en cours :**
 - Immos en cours - Constructions 20 940 € (art. 2313)

TOTAL = 33 940 € (inférieur au plafond autorisé de 33 942 €)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal autorise à l'unanimité ces ouvertures de crédit.

- Pascale DUBOSCQ a le regret d'informer le conseil municipal que la représentation de théâtre prévue le 30 janvier prochain à Montsurvent, est annulée en raison du contexte sanitaire. Elle espère que celle prévue le 2 avril à Anneville s/mer pourra être maintenue
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il vient d'être informé par Monsieur le Préfet, que suite à une demande personnelle de Monsieur Erick Beaufils auprès de ses services, il vient de se voir recevoir la distinction de maire honoraire. Monsieur le Maire ainsi que l'ensemble du conseil municipal le félicitent et l'applaudissent. Madame Béatrice Gosselin regrette que la démarche qu'elle avait elle aussi adressée aux services de la Préfecture, dès la fin de mandat de Monsieur Erick Beaufils pour demander cette reconnaissance, n'ait pas abouti. Une cérémonie officielle sera organisée dès que les conditions sanitaires le permettront. Monsieur le Maire précise que ce sera aussi l'occasion de remettre d'autres médailles qui n'ont pu être remises, considérant les cérémonies des vœux annulées l'année dernière et cette année.
- Monsieur le Maire, ainsi que l'ensemble du conseil municipal expriment leur pensée particulière pour le maire de St Côme du Mont, victime de menace de mort. Ils sont à ses côtés dans cette expression de leur soutien.